

**CONVENTION**

**REGISSANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT  
DE ROSSO**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE MAURITANIE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Le **Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie**, d'une part, et le **Gouvernement de la République du Sénégal**, d'autre part, ci-après dénommés « **les Parties** » ;

**Considérant** la Convention fiscale entre la Mauritanie et le Sénégal signée le 9 janvier 1971 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;

**Considérant** les liens d'amitié profonds liant les deux pays ;

**Considérant** la volonté exprimée par les deux Etats d'harmoniser leurs législations fiscales et douanières en vue de la construction du pont de Rosso ;

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **TITRE I- Généralités**

### **CHAPITRE I.- Définitions**

Au sens de la présente Convention on entend par :

**Maître d'ouvrage** : désigne la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

**Marché commun** : marché cofinancé en partie ou en totalité par les deux Etats dans le cadre du projet de construction du pont de Rosso.

**Organe d'exécution du projet** : désigne l'unité de gestion commune du projet de construction du pont de Rosso mise en place par les deux Etats.

**Projet** : désigne le projet de construction du pont de Rosso.

**Titulaire** : Entreprise, établissement stable ou entreprise membre d'un groupement signataire d'un contrat avec le Maître d'ouvrage ou l'organe d'exécution du projet.

## **CHAPITRE II.- Champ d'application**

### **Article Premier. -**

La présente Convention s'applique aux entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet de construction du pont de Rosso ainsi qu'aux sous-traitants de premier et de second degré. Elle se substitue aux dispositions fiscales et douanières qui seraient normalement applicables, dans les deux Etats notamment les Conventions internationales, lois ou règlements.

### **Article 2.-**

Les entreprises chargées de l'exécution du projet de construction du pont de Rosso sont les personnes morales de droit sénégalais ou mauritanien ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie titulaires d'un marché commun, ainsi que leurs sous-traitants de premier degré, au terme de la procédure d'attribution lancée par l'Organe d'exécution du projet. Ces entreprises doivent être immatriculées auprès des administrations fiscales des deux pays.

### **Article 3.-**

Constitue un établissement stable une installation professionnelle permanente où une entreprise non résidente exerce tout ou partie de son activité.

a) Est, notamment, considéré comme établissement stable :

- un siège de direction ;
- une succursale ;
- un bureau ;
- une usine ;
- un atelier ;

- une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- un chantier de construction ou de montage ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins de stockage d'exposition et de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- un dépôt de marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux fins de stockage, d'exposition et de livraison ;
- une installation fixe d'affaires utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- une installation fixe d'affaires utilisée à des fins de publicité ;
- toute entité fournissant des prestations de services, y compris des services conseils.

b) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire.

#### **Article 4.-**

Par sous-traitant de premier degré, on entend les entreprises autorisées par l'Organe d'exécution à signer un contrat avec le titulaire pour l'exécution d'une partie d'un marché commun.

### **Article 5.-**

Par ~~SOUS-traitant~~ de second degré, on entend toute personne physique, morale ou établissement stable qui signe un contrat avec l'une des entreprises visées à l'article 2 pour la fourniture de biens ou de services pour les opérations destinées au Projet.

## **TITRE II- Exonérations et admissions temporaires**

### **CHAPITRE I.- Taxes indirectes**

#### **Article 6.-**

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées au profit des entreprises visées à l'article 2, dans la mesure où elles portent directement et exclusivement sur la réalisation de l'ouvrage, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les deux Etats.

#### **Article 7.-**

Pour l'application de l'exonération prévue à l'article 6 de la présente convention, les factures établies par les fournisseurs, dans le cadre de l'exécution des marchés communs du projet de construction du pont de Rosso, sont obligatoirement soumises à la formalité du visa auprès de l'Administration fiscale du Sénégal ou de la Mauritanie.

Chaque Etat a la compétence exclusive de viser les factures, concernant les achats locaux, émises par les personnes physiques ou morales soumises au régime du réel et situées sur son territoire. Ces livraisons et prestations sont assimilées à des exportations.

Le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée découlant de l'exonération accordée aux opérations réalisées dans le cadre des marchés

communs relève de la compétence de l'Administration fiscale du pays d'établissement de l'entreprise qui demande le remboursement.

**Article 8.-**

Les opérations financières nécessaires à l'exécution du projet sont exonérées de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) en Mauritanie et de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) au Sénégal.

**CHAPITRE II.- Droits et taxes d'entrée**

**Article 9.-**

Les entreprises titulaires des marchés communs pour le projet de construction du Pont de Rosso, ainsi que leurs sous-traitants de premier degré, sont soumises aux dispositions des codes des douanes et textes d'application en vigueur en Mauritanie et au Sénégal, sous réserve des conditions et modalités particulières prévues aux articles suivants du présent chapitre.

**Article 10.-**

Les matériels, matériaux et produits importés en Mauritanie ou au Sénégal et destinés exclusivement à la réalisation des ouvrages objet des marchés communs, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, y compris les redevances, prélèvements fiscaux, parafiscaux et communautaires.

Cette exonération couvre également les carburants et lubrifiants alimentant les véhicules utilitaires, engins et autres équipements destinés aux opérations du projet de construction du pont de Rosso.

Les quantités de carburants et lubrifiants pouvant bénéficier de l'exonération seront préalablement déterminées sur une liste établie entre l'Organe d'exécution et les entreprises et approuvée par l'Administration des Douanes de l'Etat d'importation.

L'exonération des carburants et lubrifiants est accordée chaque semestre, dans la limite des quantités strictement nécessaires au fonctionnement des véhicules utilitaires, engins et équipements exclusivement affectés au projet.

Les produits alimentaires et les articles destinés à l'usage privé sont exclus de l'exonération.

#### **Article 11.-**

Le mobilier de bureau importé et destiné à la première installation de l'Organe d'exécution du projet, bénéficie également de l'exonération prévue à l'article 10 de la présente convention.

#### **Article 12.-**

Les demandes de titres d'exonérations doivent, préalablement à leur dépôt aux services des douanes, être approuvées par l'Organe d'exécution du projet.

#### **Article 13.-**

Les véhicules utilitaires, les engins et matériels lourds utilisés, notamment, dans les opérations de transport, de manutention, de terrassement, d'excavation ou de forage bénéficient du régime de l'admission temporaire exceptionnelle ou en l'état sur douze (12) mois, avec droit de renouvellement jusqu'à la fin du projet de construction du pont de Rosso.

#### **Article 14.-**

En cas de mise à la consommation définitive de biens ayant bénéficié d'un régime d'exonération ou d'admission temporaire exceptionnelle ou en l'état, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date de dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des biens à cette même date.

L'autorisation préalable de l'Administration des Douanes de l'Etat d'importation est obligatoirement requise en cas de réexportation, d'exportation, de cession sous douane ou de mise à la consommation définitive des biens initialement importés sous le régime de l'exonération ou de l'admission temporaire exceptionnelle ou en l'état.

La destruction des marchandises ou biens préalablement importés en exonération ou en admission temporaire exceptionnelle ou en l'état suit également la même procédure. Le cas échéant, l'Administration des Douanes de l'Etat concerné prendra toutes les dispositions, en relation avec les autres services compétents, pour encadrer cette destruction et en déterminer les modalités.

#### **Article 15.-**

Les quantités de matériels, matériaux et produits nécessaires à la réalisation des obligations contractuelles des titulaires de marchés communs et de leurs sous-traitants de premier degré, feront l'objet de listes douanières spécifiques estimatives et révisables, établies d'un commun accord entre l'Organe d'exécution du projet et les entreprises chargées de l'exécution du projet. Ces listes doivent préalablement être approuvées par l'Administration des Douanes de l'Etat d'importation.

#### **Article 16.-**

Les entreprises chargées de l'exécution du projet ne bénéficient des avantages définis ci-dessus que dans la mesure où les biens et marchandises concernés ne sont pas disponibles dans l'Etat d'importation en quantité, qualité, prix, délais de livraison et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières dûment justifiées.

### **Article 17.-**

Les entreprises chargées de l'exécution du projet sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par les Administrations douanières des deux Etats. Toutefois, des procédures simplifiées pourront être accordées pour l'enlèvement rapide des matériels, matériaux et produits importés dans le cadre du projet.

Les véhicules utilitaires, engins et matériels lourds utilisés conformément aux dispositions de l'article 13 sont affranchis de l'accomplissement des formalités douanières lors de leurs déplacements de part et d'autre des territoires mauritanien et sénégalais dans un rayon ne dépassant pas 10 kilomètres du chantier. Les autorités douanières doivent toutefois être préalablement informées de ces déplacements. Les renouvellements ou apurements des titres suspensifs se feront également au niveau des services douaniers de l'Etat d'importation.

### **Article 18.-**

Tous les semestres, les administrations des douanes des deux pays s'échangent des informations relatives aux opérations douanières réalisées dans le cadre du projet.

## **TITRE III- Impôt sur le revenu**

### **CHAPITRE I.- Impôt sur les sociétés**

### **Article 19.-**

Au titre de l'impôt sur le revenu, il est institué au profit des deux Etats un prélèvement annuel, appelé impôt sur les sociétés.

### **Article 20.-**

L'impôt sur les sociétés est établi chaque année sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises définies à l'article 2.

### **Article 21.-**

L'entreprise est tenue d'arrêter chaque année ses comptes au 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année. Dans ce cas, l'impôt doit être payé immédiatement.

Si l'entreprise est créée postérieurement au 30 juin, elle est autorisée à arrêter son premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante.

L'impôt sur les sociétés est néanmoins établi sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période allant du jour de la création de l'entreprise au 31 décembre de la même année.

Le chiffre d'affaires est déterminé d'après les comptes intermédiaires arrêtés à la date du 31 décembre de l'année de création de l'entreprise. Et l'impôt correspondant vient en déduction de l'impôt sur les sociétés dû au titre du premier exercice comptable.

### **Article 22.-**

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur les sociétés est fixé à 3,5% du chiffre d'affaires réalisé.

### **Article 23.-**

Pour les entreprises de droit mauritanien ou sénégalais visées à l'article 2, le montant payé au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cadre du projet est imputable sur l'impôt sur le revenu dû dans leur pays de résidence.

#### **Article 24.-**

La déclaration d'impôt sur les sociétés doit être souscrite au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de réalisation du chiffre d'affaires imposable au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale de chaque Etat.

Cette déclaration est auto-liquidée et vaut titre de perception. Elle est déposée en 3 exemplaires dans chaque pays contre décharge des services des impôts. Le montant de l'impôt dû est mentionné sur la déclaration en monnaie locale.

#### **Article 25.-**

Les entreprises définies à l'article 2 doivent tenir en langue française une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable du SYSCOHADA ou par le référentiel comptable Mauritanien selon un choix notifié à l'Organe d'exécution du projet au moment de sa soumission.

Les entreprises visées à l'alinéa précédent, établies ou ayant leur résidence fiscale en Mauritanie ou au Sénégal, doivent tenir une comptabilité spécifique aux opérations exécutées dans le cadre du projet. En fonction du choix du référentiel, la comptabilité doit être tenue en Ouguiya ou en Franc CFA.

#### **Article 26.-**

Sous peine des sanctions prévues par la présente convention, les entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet sont tenues de déposer dans les 60 jours suivant la déclaration prévue à l'article 24 en 5 exemplaires des états et documents énumérés ci-dessous, avec accusé de réception délivré par un agent habilité à cet effet par l'un des Etats.

Les entreprises doivent joindre les documents comptables suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- le tableau de flux de trésorerie ;
- les notes annexes ;
- l'état supplémentaire statistique.

Ces états financiers doivent être présentés dans les monnaies des deux pays (Franc CFA et Ouguiya).

## **CHAPITRE II.- Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers**

### **Article 27.-**

Il est institué, au profit des deux Etats une retenue à la source sur les sommes versées par les entreprises visées à l'article 2 de la présente convention à toute personne physique, morale ou un établissement stable, en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées pour l'exécution des marchés communs du projet construction du pont de Rosso. La retenue visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux sommes versées aux sous-traitants de premier degré.

Sont également dispensées de ce prélèvement les sous-traitants du second degré qui signent des contrats portant exclusivement sur des livraisons ou des fournitures.

### **Article 28.-**

Le taux de la retenue sur les sommes versées aux sous-traitants de droit étranger ainsi que ceux de droit mauritanien ou sénégalais immatriculés après le 31 décembre 2018 est fixé à 20% du montant des rémunérations dues au prestataire.

Ce taux est fixé à 5% du chiffre d'affaires pour les sous-traitants de droit mauritanien et sénégalais immatriculés avant le 01 janvier 2019.

Lorsqu'une entreprise effectue à la fois des livraisons et des prestations, la retenue est due seulement sur la partie relative aux prestations à condition qu'elle soit distinctement facturée. A défaut, la retenue est due sur le montant total de la facture.

#### **Article 29.-**

La retenue est opérée au moment du paiement des rémunérations. Elle est déclarée et reversée au plus tard le 15 du mois suivant la date du paiement au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration fiscale de chaque Etat.

Le non-paiement de ces prestations ne dispense pas l'entreprise du versement des sommes dues au titre de la retenue dès lors que le contrat est exécuté. Dans ce cas, la déclaration et le paiement sont effectués au plus tard au 15 du mois suivant la date d'exécution du contrat.

#### **Article 30.-**

Pour les sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais, les sommes retenues sont imputables sur l'impôt sur le revenu dû par ces derniers dans leur pays de résidence.

### **CHAPITRE III.- Impôt sur les salaires**

#### **Article 31.-**

Il est institué au profit des deux Etats un impôt sur le revenu des personnes physiques assis sur les salaires, indemnités, primes et avantages en argent ou en nature, intitulé impôt sur les traitements et salaires.

Cet impôt est dû par toute personne physique recrutée ou intervenant dans le projet et qui perçoit des revenus à titre de traitements et salaires versés par les entreprises visées à l'article 2.

Une liste du personnel des entreprises visées à l'article 2 doit être déposée et visée par l'Unité de gestion du projet pour les déclarations de l'impôt sur les salaires.

#### **Article 32.-**

Les employés des entreprises visées à l'article 2 sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal selon la résidence fiscale de l'entreprise.

#### **Article 33.-**

Les personnes physiques assujetties à l'impôt prévu à l'article 31, résidant en Mauritanie ou au Sénégal, sont affranchies de cet impôt pour les sommes dues sur leurs traitements et salaires dans ces pays.

### **TITRE IV- Droits d'enregistrement et Taxe sur les assurances**

#### **Article 34.-**

Sont soumis à la formalité d'enregistrement dans chaque pays les contrats signés par les titulaires des marchés communs du projet de construction du pont de Rosso avec le Maître d'ouvrage ou l'Organe d'exécution du projet.

Les marchés communs du projet de construction du pont de Rosso sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans chaque pays en 5 exemplaires.

Ces marchés doivent être présentés à la formalité d'enregistrement dans un délai d'un (01) mois à compter de la date d'approbation du marché. A défaut, les sanctions applicables sont celles prévues dans le droit interne de chaque Etat.

### **Article 35.-**

Les marchés communs de l'exécution du projet de construction du pont de Rosso sont soumis au taux de 0,5% sur le prix hors taxe du marché dans chaque pays. Il est exclu de la base d'imposition les parts des marchés communs financées sous forme de dons.

### **Article 36.-**

Les contrats d'assurance spécifiques au projet, conclus par un titulaire d'un marché commun ou par un sous-traitant du premier ou du second degré, sont exonérés de la Taxe sur les assurances en Mauritanie et la Taxe sur les Conventions d'assurance au Sénégal.

## **TITRE V- Impôts et taxes locaux et autres redevances**

### **Article 37.-**

Les impôts et taxes locaux sont payés conformément au droit interne de chaque Etat.

### **Article 38.-**

Lorsque pour les besoins de l'exécution d'un marché commun une entreprise exploite une carrière, une mine ou toute autre ressource naturelle, les procédures et redevances applicables sont celles prévues par le droit interne de l'Etat où se trouvent les ressources exploitées.

## **TITRE VI- Sanctions fiscales**

### **Article 39.-**

Les pénalités, amendes, majorations et frais de poursuite prévus par la présente convention sont constatés dans les conditions prévues par la

législation interne de chaque Etat lorsqu'elles portent sur un défaut ou retard de déclaration ou de paiement.

#### **Article 40.-**

Suite à un contrôle fiscal, les manquements aux obligations de déclaration de l'assiette ou de paiement de tout ou partie d'impôts, de droits ou de taxes sont sanctionnés d'une pénalité de 25% des droits éludés.

Cette pénalité est portée à 50% des droits éludés en cas :

- de défaut de reversement des impôts et taxes prévus par la présente convention ;
- de dissimulation du prix ou d'une partie du prix d'un contrat soumis à la formalité d'enregistrement ;
- d'abus de droit, de manœuvres frauduleuses dans la déclaration, de paiement ou de reversement d'impôts, de droits, de taxes ou de redevances ;
- de taxation d'office.

#### **Article 41.-**

Les amendes et pénalités prévues par la présente convention, lorsqu'elles sont définitivement fixées, ne peuvent pas faire l'objet de transaction.

### **TITRE VII- Partage de recettes**

#### **Article 42.-**

Les impôts droits et taxes prévus par la présente convention sont partagés entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal à raison de 50% pour chaque Etat.

Tous les impôts dus sont auto-liquidés par les entreprises et la part revenant à chaque Etat est déclarée et reversée suivant ses procédures internes.

Cette disposition ne s'applique pas aux revenus prévus au TITRE Vde la présente convention.

## **TITRE VIII- Procédures**

### **Article 43.-**

Les déclarations fiscales prévues par la présente convention ainsi que les paiements y afférents seront effectués par les entreprises concernées dans chaque Etat conformément à la clé de répartition visée à l'article 42 selon les délais prévus.

La validation du décompte définitif par l'Organe d'exécution du projet est conditionnée par la présentation d'un quitus fiscal des deux pays.

### **Article 44.-**

Pour la vérification fiscale des entreprises visées à l'article 2, les deux Etats organisent des missions conjointes.

Ce contrôle peut être initié sur proposition de l'une des administrations fiscales des deux Etats.

Les règles de procédures de contrôle sont celles prévues dans le droit interne de la Mauritanie ou du Sénégal suivant la résidence fiscale ou le lieu d'établissement de l'entreprise.

A l'issu du contrôle fiscal, les montants arrêtés sont établis à part égale par les deux administrations fiscales. Les poursuites enclenchées par le comptable de l'un des états se feront suivant les procédures d'assistance au recouvrement prévus par la convention fiscale entre le Sénégal et la Mauritanie.

### **Article 45.-**

Les procédures de recouvrement et de remboursement d'impôts se font suivant les règles de droit interne de chaque Etat.

**Article 46.-**

Tout paiement se fait en monnaie locale et est sanctionné par la délivrance d'une quittance.

**Article 47.-**

En cas de contentieux entre l'Administration fiscale de l'un des pays et une entreprise, cette dernière suit les voies de recours de droit interne de l'Etat concerné.

**Article 48.-**

En cas de besoin des règlements d'exécution peuvent être pris conjointement par les deux Ministres en charge des finances des deux Etats pour préciser les modalités d'application de la présente convention.

**Article 49.-**

Une copie de tous les contrats signés dans le cadre du projet doit être déposée au niveau de l'Organe d'exécution du projet.

**Article 50.-**

Lorsque les entreprises visées à l'article 2 de la présente convention se constituent en groupement d'entreprises, le chef de file est solidairement responsable des impôts, droits et taxes dus par les autres membres du groupement titulaires du marché.

**Article 51.-**

Chaque Etat notifie à l'organe d'exécution du projet, à travers son Administration fiscale, le service habilité à recevoir les déclarations fiscales et les paiements y afférents.

**TITRE IX- Entrée en vigueur, Durée et Dénonciation**

**Article 52.-**

La présente convention entre en vigueur à la date à laquelle les deux pays auront échangé leurs instruments de ratification

Elle prend fin à la clôture du projet de construction du pont de Rosso.

Chacune des parties peut, après une période d'un (01) an suivant la date d'entrée en vigueur, dénoncer la présente Convention, par écrit et par voie diplomatique dans un délai de six (06) mois.

Pendant cette période transitoire de six mois, les programmes et contrats en cours d'exécution ne seront pas affectés par la dénonciation.

**Fait à Nouakchott, le 18 février 2020**, en double exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la  
République Islamique de Mauritanie**

**Le Ministre des Finances**

**Mohamed Lemine DHEHBY**

**Pour le Gouvernement de la République du  
Sénégal**

**Le Ministre des Affaires étrangères et des  
Sénégalais de l'Extérieur**

**Amadou BA**